

## Arrêt

n° 235 187 du 16 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN**  
                                      **Avenue de Messidor 330/1**  
                                      **1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 15 mars 2018 et notifiés le 27 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le 24 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour motif médical. Ce visa lui a été accordé le 19 décembre 2016 pour une période de 90 jours. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a fait une déclaration d'arrivée. Il a ensuite sollicité à plusieurs reprises la prolongation de son autorisation de séjour qui lui a été à chaque fois accordée et ce jusqu'au 27 décembre 2017.

2. Le 3 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier du 22 décembre 2017, qui a été déclarée recevable en date du 24 janvier 2018. Le requérant a par conséquent été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 5 mars 2018, le médecin fonctionnaire a rendu son avis concernant cette demande et le 15 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda (Rép.), pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 05.03.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Rwanda (Rép.).*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.»*

## II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2. Le **premier moyen**, pris de la violation « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'interdiction de commission d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'article 3 C.E.D.H., et du principe général des droits de la défense* » est dirigé contre la décision déclarant sa demande non fondée et subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, le requérant soutient que le médecin fonctionnaire a commis « *plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans sa lecture des documents médicaux transmis* ».

Il note ainsi que ce médecin considère qu'il peut s'auto-sonder alors que, d'après lui, seul un spécialiste peut actuellement le sonder. Il affirme en avoir fait état dans sa demande et que les documents médicaux déposés étaient clairs à ce sujet. Il souligne à cet égard que si le certificat médical du 20 septembre 2017 évoque un bon pronostic en termes d'évolution, c'est uniquement en cas de possibilité d'auto-sondage, ce qui comme l'indique ce document n'était pas encore d'actualité au moment de sa rédaction (point B et E du certificat).

Il ajoute que le médecin fonctionnaire n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux de la cause, et plus spécialement des complications dont il a été fait état dans les certificats médicaux des 20 et 25 septembre 2017 - intervention chirurgicale pour infection abdominale, risque d'insuffisance rénale rapide en cas de non prise en charge -, lesquelles témoignent de la nécessité d'avoir des spécialistes pour assurer son suivi et les infections subséquentes.

Il reproche également au médecin fonctionnaire de considérer qu'il est en capacité de voyager alors que son médecin a affirmé le contraire. Il soutient que le document auquel renvoie le médecin fonctionnaire pour appuyer son assertion ne permet pas de démontrer qu'il est effectivement en capacité de voyager dans la mesure où il s'agit d'une page internet dont on ignore l'identité et la qualité (est-il ou non médecin) de son auteur et qui se borne en tout état de cause à faire valoir des contre-indications toutes relatives au matériel accompagnant le malade. Il estime que l'avis de son médecin qui porte sur un examen individuel de sa situation doit prévaloir. Il ajoute que si le médecin fonctionnaire s'estimait insuffisamment informé, il lui était loisible d'interpeller son médecin traitant.

Dans une seconde branche, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité de soins, le requérant soutient que le médecin fonctionnaire et la partie défenderesse ne peuvent se limiter à des affirmations générales sur la situation sanitaire du pays concerné mais doivent prendre en considération la situation personnelle du demandeur, *quod non* en l'espèce, selon lui.

Il fait valoir à cet égard que son historique médical démontre bien qu'il n'a pas eu accès aux soins nécessaires à sa situation. Il rappelle, qu'en raison de l'organisation pyramidale des soins de santé au Rwanda, il n'a pu avoir accès à un spécialiste qu'après avoir été particulièrement malmené par l'hôpital de district, lequel spécialiste n'a pu que constater qu'il ne pouvait plus rien pour lui et l'a envoyé en Europe.

Il conteste ensuite la pertinence des informations répertoriées par la partie défenderesse au sujet de la disponibilité des soins qui lui sont nécessaires.

Il fait valoir à cet égard que ni la requête MEDCOI du 24 janvier 2018 ni la page internet <http://legacyclinics.rw/731-2/> ne permettent d'attester de la disponibilité d'urologues, pour ce qui le concerne. Il rappelle qu'en raison de la structure pyramidale, il n'aura accès aux urologues qui professent à Kigali, comme renseignés par ces documents, qu'après accord de l'hôpital régional et ajoute qu'il habite à plus de deux heures de route de Kigali où il n'est pas raisonnable de le contraindre à vivre dès lors qu'il n'y possède aucune famille. Il ajoute s'agissant de l'hôpital militaire, qui lui aussi se trouve à la capitale, que rien ne permet d'attester qu'en sa qualité de civil, il y aurait accès. Concernant le site [www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5709982](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5709982), il constate qu'il s'agit d'une étude sur les interventions chirurgicales en Afrique sub-saharienne qui est trop générale que pour attester d'une disponibilité effective, dans son individuel. Il rappelle encore l'entrave que constitue à cet égard le

système pyramidal rwandais et explique à nouveau que son état de santé s'est empiré à la suite des interventions pratiquées au Rwanda, insistant sur le fait que les médecins belges ont constaté des lésions et cicatrices internes qu'ils ne s'expliquent pas et qui empêchent sa guérison.

Concernant l'examen de l'accessibilité, le requérant fait d'abord grief à la partie défenderesse de limiter, en se référant à l'avis de son médecin-conseil, la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 à l'article 3 de la CEDH, dont il ne fait au demeurant pas une correcte application compte-tenu de l'évolution jurisprudentielle opérée sur cet article par la Cour EDH en matière de renvoi d'étrangers atteints d'une maladie grave.

Au sujet des sources invoquées par la partie défenderesse, le requérant constate qu'il s'agit d'informations générales sur le système d'assurance soins de santé au Rwanda et considère en conséquence qu'elles ne permettent pas de démontrer une accessibilité effective sur le terrain. Il fait valoir à cet égard que le prix de cette assurance reste exorbitant pour quasiment 60% de la population et que si le système mis en place s'améliore, seuls 27% de la population y a accès, les 73% restant devant se tourner vers des prêts bancaires. Il constate que de l'aveu même du rapport vanté par la partie défenderesse, les soins sont difficilement abordables pour la population en raison de leur coûts. Il ajoute que ces documents ne renseignent pas sur les couvertures concrètes offertes. Enfin, il argue qu'il ne peut être pris argument contre lui du fait que sa sœur, qui réside en Belgique, pourrait l'aider alors qu'elle doit faire face à ses propres frais personnels. Il termine en rappelant qu'il avait déposé des documents attestant du caractère plus que préoccupant de la situation sanitaire au Rwanda (manque de médecin, rupture de stock de médicaments et de matériel médical) et reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3. Le **deuxième moyen**, pris de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, le requérant rappelle que la partie défenderesse qui s'apprête à prendre un ordre de quitter le territoire se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment vérifier si elle ne commet pas d'éventuelle violation aux droits fondamentaux protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Or, il constate que l'ordre de quitter le territoire est exclusivement motivé par rapport à ses conditions de délivrance mais ne tient nullement compte ni de sa maladie et du recours introduit contre la décision de rejet de sa demande, ni du fait qu'il vit avec sa sœur de nationalité belge, violant ce faisant les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Dans une seconde branche, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de sa situation.

### III. Discussion

1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que le requérant conteste notamment les conclusions posées par le médecin-conseil au sujet du traitement requis par sa situation de santé.

En effet, tandis que le médecin-conseil affirme, dans son avis du 5 mars 2018, que le requérant - qui est atteint d'infections urinaires à répétition sur prostatite avec vessie non fonctionnelle et sonde vésicale à demeure et a subi une résection endoscopique de prostate en date du 19 janvier 2018 - doit notamment procéder à un auto-sondage 4 fois par jour, le requérant soutient pour sa part qu'il est dans l'incapacité de s'auto-sonder et que seul un professionnel peut y procéder.

2. Cette question du traitement est déterminante dès lors qu'elle conditionne la suite de l'examen réalisé par le médecin-conseil concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins. Dans la deuxième hypothèse, défendue par le requérant, il doit pouvoir disposer et avoir suffisamment accès à des professionnels de santé à même de procéder au sondages que requiert son état. Dans l'autre hypothèse, celle retenue par le médecin-conseil, seul un suivi urologique régulier est exigé, sans sondage « professionnel ».

3. Chacune des parties appuie son argumentation sur le certificat médical du 20 septembre 2017.

Le Conseil constate cependant que le dossier administratif est incomplet. Aucune des pièces médicales déposées par le requérant, dont le certificat médical litigieux, et pourtant répertoriées dans son avis par le médecin-conseil ne figurent au dossier administratif. Le Conseil est dès lors placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des actes attaqués. Il ne peut en conséquence exclure que le moyen, tel qu'il est pris par le requérant, soit fondé et doit au contraire présumer qu'il l'est.

4. Le recours doit en conséquence être accueilli et la première décision attaquée annulée.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'accessoire de la première décision attaquée de sorte qu'il s'impose de l'annuler également.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 15 mars 2018, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM